

PROGRAMME DE FORMATION

*ENERGIES RENOUVELABLES ET PERFORMANCES
ENVIRONNEMENTALES DES PROJETS D'URBANISME*

Durée	Niveau	Lieu	Date	Tarif
2 jours – 14 heures	Qualifié	Bénouville et en visio	18 et 19 avril 2024	900 €

Première journée

La diversité des projets et leur qualification en droit de l'urbanisme

Matinée – Les installations terrestres de production d'ENR

§ 1) La détermination des zones d'implantation des installations terrestres de production d'ENR

A / L'établissement d'une cartographie des zones d'accélération d'implantation

B / Les prévisions des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

C / Les prévisions des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales

§ 2) Le régime spécifique de l'agrivoltaïsme

A / Définition et critères de qualification de l'installation agrivoltaïque

B / Nécessité de l'installation au regard de l'exploitation

C / Compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole

D / Modalités de délivrance de l'autorisation d'installation

E / Artificialisation des sols dont les surfaces sont équipées

Après-Midi – Les bâtiments et les aires de stationnement

§ 1) Les obligations imposées aux bâtiments

A / Champ d'application de la RE 2020

B / Obligations spécifiques imposées par le code de la construction et de l'habitation

C / Dérogations à la réglementation d'urbanisme bénéficiant aux « bâtiments exemplaires »

§ 2) Les obligations imposées aux aires de stationnement

A / Le revêtement des aires

B / Les aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés

C / Les ombrières et ombrières intégrant un procédé de production d'ENR

Seconde journée

La conformité des projets à la réglementation d'urbanisme

Matinée – Une conformité facilitée par l'assouplissement de la réglementation locale d'urbanisme

§ 1) Les limites opposées à la réglementation locale sur les aspects extérieurs des constructions

A / Le principe établi à l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme

B / Les dispositifs, procédés et matériaux concernés (R.111-23)

C / Le cas particulier des secteurs d'intérêt patrimonial (L. 111-17)

§ 2) La multiplication des dérogations aux règles des PLU

A / La dérogation générale motivée aux règles du PLU (L. 152-5)

B / La dérogation spécifique à l'installation de végétalisation (L. 152-5-1)

C / La dérogation à la règle de hauteur pour les bâtiments exemplaires (L. 152-5-2)

2

Après-Midi – Une conformité contrôlée et susceptible d'être contestée

§ 1) Rappel sur le régime de délivrance des autorisations

A / Panorama des formalités nécessaires à l'installation des projets ENR

B / L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

C / Le régime des consultations

§ 2) L'insertion des projets dans leur environnement

A / La conformité aux règles locales relatives aux aspects extérieurs

B / L'absence d'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants (R.111-27)

§ 3) L'absence d'atteinte à la sécurité publique (R. 111-2)

P